

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2365

présenté par
Mme Hennion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le 4° du I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie est complété par les mots : « , ou ayant trait aux activités de recherche et développement réalisées directement par les gestionnaires de réseaux qui concourent aux objectifs des articles L. 100-1 à L. 100-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'énergie définit dans son article L. 111-47 les activités annexes que sont autorisés à développer les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, hors du champ couvert par le tarif d'utilisation des réseaux de transports de gaz (ATRT). Le présent amendement vise à y ajouter celle de recherche et développement qui est une composante nécessaire de la transition énergétique afin de favoriser l'émergence d'énergies renouvelables en adaptant les réseaux et en développant les filières de gaz renouvelables.